



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0138  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0138 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Beauce-la-Romaine (41) reçue complète le 16 octobre 2020 ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'irrigation en substitution du forage BSS000ZYPG ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prélèvera un volume annuel de 278 400 m<sup>3</sup> dans la nappe de la Craie du Séno-Turonien, avec un débit de 200 m<sup>3</sup>/h ;
- Considérant cependant que le prélèvement prévu correspond au volume déjà prélevé par le forage existant et est alloué par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;
- Considérant ainsi que le forage n'aura pas d'impact supplémentaire sur la ressource en eau que celui déjà existant ;
- Considérant que projet se situe en zone de répartition des eaux et qu'il fera donc l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

- Considérant ainsi que le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Beauce-la-Romaine (41) n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur l'environnement ou la santé humaine, autres que ceux qui seront étudiés et précisés dans le cadre de la procédure susmentionnée, ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 5 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Beauce-la-Romaine (41) est annulée.

### **Article 2**

Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Beauce-la-Romaine (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Hervé BRULÉ**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique  
Grande Arche

Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

